CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.321 du 30 mars 2011

G./A.196.098/VI-18.602

En cause : **la société anonyme DELTA THERMIC,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie RIKKERS et
Jean-Luc TEHEUX, avocats,
rue Denis Lecocq, n° 35,
4031 Liège,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée Centre hospitalier régional de Huy.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er avril 2010 par la société anonyme DELTA THERMIC qui demande l'annulation de la décision prise le 18 décembre 2009 par la société coopérative à responsabilité limitée CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE HUY :

" – de ne pas attribuer le marché relatif aux lots 4.1 et 4.2 HVAC – sanitaires et fluides médicaux sur base de l'adjudication du 30 octobre 2009;
– de relancer le marché relatif aux lots 4.1 et 4.2 par adjudication publique européenne";

Vu le courrier notifié le 27 juillet 2010 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant que la partie adverse n'a pas déposé de mémoire en réponse;

Vu la note du 5 novembre 2010 de M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu les courriers notifiés le 29 novembre 2010 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante du courrier l'informant que la partie adverse n'avait pas déposé de mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le trente mars deux mille onze par :

MM. Paul LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX. Paul LEWALLE.